

# LE STATIONNEMENT



## STATIONNEMENT GÊNANT

Vous risquez une amende de **35 €**

- Motocyclette, cyclomoteur ou tricycle à moteur stationnant sur le trottoir,
- Stationnement sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs, des véhicules affectés à un service public ou des taxis,
- Stationnement entre le bord de la chaussée et une ligne continue, empêchant les autres véhicules de circuler sans chevaucher ou franchir cette ligne,
- Stationnement sur un emplacement où le véhicule stationné empêche l'accès à un autre véhicule arrêté ou en stationnement ou empêche le dégagement de ce véhicule,
- Stationnement sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels, sous les passages supérieurs (sauf dispositions particulières prises par l'autorité de police), sur les bandes d'arrêt d'urgence (sauf nécessité absolue), devant les entrées carrossables des immeubles riverains, dans les zones piétonnes,
- Stationnement en double file (sauf concernant les cycles à deux roues, les cyclomoteurs à deux roues et les motocyclettes sans side-car).



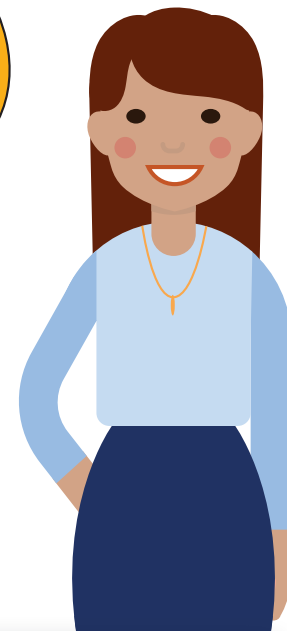
## STATIONNEMENT TRÈS GÊNANT

Vous risquez une amende de **135 €**

- Stationnement sur les emplacements réservés aux handicapés, sur les passages réservés à la traversée des piétons ou près des signaux lumineux de circulation,
- Stationnement sur les chaussées et voies réservées à la circulation des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis ou des véhicules d'intérêt général prioritaires,
- Stationnement d'un véhicule motorisé sur les voies vertes ou les pistes cyclables,
- Stationnement d'un véhicule motorisé sur les trottoirs (hormis pour les motocyclettes, cyclomoteurs et tricycles à moteur).

Le savez-vous ?

En agglomération, tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé par rapport au sens de la circulation.



## STATIONNEMENT ABUSIF

Vous risquez une amende de **35 €**

Par dérogation au Code de la Route, le stationnement abusif (véhicule restant immobile) est ramené de 7 jours à 48 heures sur la commune. Cette disposition spécifique, motivée par la proximité de la commune avec la zone aéroportuaire, est fixée par l'arrêté municipal n°01/88 du 25 avril 2001.



## STATIONNEMENT DANGEREUX

Vous risquez une amende de **135 €**

Lorsque le véhicule est à l'arrêt ou en stationnement à proximité des intersections de routes, des virages, des sommets de côtes et des passages à niveau, quand la visibilité est insuffisante.



## LA ZONE BLEUE ET LE DISQUE DE STATIONNEMENT

Dans certaines rues, le temps de stationnement est limité car elles sont en zone bleue. Les zones bleues sont identifiées par des panneaux. Il est obligatoire d'apposer un disque de stationnement bien visible derrière le pare-brise de sa voiture. Il doit être utilisé entre 9h et 18h du lundi au vendredi.

La durée maximale de stationnement est indiquée sur les panneaux délimitant la zone bleue. Si aucune indication n'est notée, la durée de stationnement est de maximum 2 heures à partir de l'heure indiquée sur le disque. En cas d'abus ou de non-respect des conditions d'utilisation, une sanction peut être délivrée, soit une amende de 35 €.

Le but premier de la zone bleue est d'empêcher les voitures de stationner toute la journée au même emplacement et de favoriser la disponibilité de l'offre de places : la zone bleue y contribue, tout en conservant la gratuité du stationnement. A Roissy-en-France, il existe des zones bleues d'une durée de 20 minutes et d'autres d'une durée de 2 heures, en fonction du lieu de stationnement.

Le savez-vous ?

Après expiration du délai, le véhicule doit être déplacé. Il est interdit de changer l'heure indiquée sur le disque sans déplacer son véhicule.



## LES PLACES RÉSERVÉES

Il est strictement interdit de se garer ou de s'arrêter, même en restant au volant de la voiture, sur une place réservée aux personnes handicapées, dès lors que le véhicule ne dispose pas d'une carte prévue à cet effet. Pour pouvoir stationner à cette place, il faut être titulaire de la carte et que celle-ci soit mise en évidence au niveau du pare-brise.

En cas d'infraction constatée, l'automobiliste s'expose à une amende dont le montant correspond à celui des contraventions de 4<sup>ème</sup> classe, soit 135 €. Cette sanction peut être accompagnée d'une immobilisation et d'une mise en fourrière.

Le savez-vous ?

À Roissy, plus de 530 places de parking sont en accès libre et gratuites (dont 17 réservées aux personnes à mobilité réduite).

